

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0339 du 26/11/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0339, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de logements (8 bâtiments) sur la commune de Saint-Raphaël (83), déposée par la société Vinci Immobilier Méditerranée, reçue le 24/10/2018 et considérée complète le 24/10/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/11/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en:

- la construction de 199 logements, répartis en huit bâtiments, pour une surface de plancher de 14 907 m<sup>2</sup>,
- la création de 401 places de parkings et de 9 065 m<sup>2</sup> de voie de circulation,
- l'aménagement de 6 302 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande en logements, dont 80 logements sociaux sur ce site ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé,
- sur l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité très faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un Plan National d'Action,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage :**

- favoriser l'utilisation des transports en modes doux,
- conserver une partie des arbres existants,
- réaliser des aménagements paysagers adaptés aux conditions écologiques locales ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de réalisation de logements (8 bâtiments) situé sur la commune de Saint-Raphaël (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

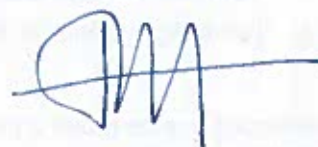
**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Vinci Immobilier Méditerranée.

Fait à Marseille, le 26/11/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

